



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Withdrawal from
Disposal of Certain
Tracts of Territorial
Lands in the Northwest
Territories (Nahanni
National Park Reserve of
Canada) Order

Décret déclarant
inaliénables certaines
parcelles territoriales dans
les Territoires du Nord-
Ouest (réserve à vocation
de parc national Nahanni
du Canada)

SI/2008-101

TR/2008-101

Current to June 10, 2013

À jour au 10 juin 2013

OFFICIAL STATUS
OF CONSOLIDATIONS

CARACTÈRE OFFICIEL
DES CODIFICATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit:

Published
consolidation is
evidence

31. (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

31. (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Codifications
comme élément
de preuve

...

[...]

Inconsistencies
in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

Incompatibilité
— règlements

NOTE

This consolidation is current to June 10, 2013. Any amendments that were not in force as of June 10, 2013 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

NOTE

Cette codification est à jour au 10 juin 2013. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 10 juin 2013 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

TABLE ANALYTIQUE

Section	Page	Article	Page
Withdrawal from Disposal of Certain Tracts of Territorial Lands in the Northwest Territories (Nahanni National Park Reserve of Canada) Order		Décret déclarant inaliénables certaines parcelles territoriales dans les Territoires du Nord-Ouest (réserve à vocation de parc national Nahanni du Canada)	
1 PURPOSE	1	1 OBJET	1
2 LANDS WITHDRAWN FROM DISPOSAL	1	2 PARCELLES DÉCLARÉES INALIÉNABLES	1
3 EXCEPTIONS	1	3 EXCEPTIONS	1
3 DISPOSAL OF SUBSTANCES OR MATERIALS	1	3 ALIÉNATION DES MATIÈRES ET MATÉRIAUX	1
4 EXISTING RIGHTS AND INTERESTS	1	4 DROITS ET TITRES EXISTANTS	1
5 REPEAL	2	5 ABROGATION	2
SCHEDULE 1		ANNEXE 1	
TRACTS OF TERRITORIAL LANDS WITHDRAWN FROM DISPOSAL IN THE NORTHWEST TERRITORIES (NAHANNI NATIONAL PARK RESERVE OF CANADA) MAIN AREA — SURFACE AND SUBSURFACE RIGHTS	3	PARCELLES TERRITORIALES DÉCLARÉES INALIÉNABLES DANS LES TERRITOIRES DU NORD-OUEST (RÉSERVE À VOCATION DE PARC NATIONAL NAHANNI DU CANADA) RÉGION PRINCIPALE — DROITS DE SURFACE ET DROITS D'EXPLOITATION DU SOUS-SOL	3
SCHEDULE 2		ANNEXE 2	
TRACTS OF TERRITORIAL LANDS WITHDRAWN FROM DISPOSAL IN THE NORTHWEST TERRITORIES (NAHANNI NATIONAL PARK RESERVE OF CANADA) PRAIRIE CREEK AREA — SUBSURFACE RIGHTS	6	PARCELLES TERRITORIALES DÉCLARÉES INALIÉNABLES DANS LES TERRITOIRES DU NORD-OUEST (RÉSERVE À VOCATION DE PARC NATIONAL NAHANNI DU CANADA) RÉGION DE PRAIRIE CREEK — DROITS D'EXPLOITATION DU SOUS-SOL	6

Registration
SI/2008-101 September 17, 2008

TERRITORIAL LANDS ACT

Withdrawal from Disposal of Certain Tracts of Territorial Lands in the Northwest Territories (Nahanni National Park Reserve of Canada) Order

P.C. 2008-1675 September 5, 2008

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Indian Affairs and Northern Development, pursuant to paragraph 23(a) of the *Territorial Lands Act*^a, hereby makes the annexed *Withdrawal from Disposal of Certain Tracts of Territorial Lands in the Northwest Territories (Nahanni National Park Reserve of Canada) Order*.

Enregistrement
TR/2008-101 Le 17 septembre 2008

LOI SUR LES TERRES TERRITORIALES

Décret déclarant inaliénables certaines parcelles territoriales dans les Territoires du Nord-Ouest (réserve à vocation de parc national Nahanni du Canada)

C.P. 2008-1675 Le 5 septembre 2008

Sur recommandation du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien et en vertu de l'alinéa 23a) de la *Loi sur les terres territoriales*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret déclarant inaliénables certaines parcelles territoriales dans les Territoires du Nord-Ouest (réserve à vocation de parc national Nahanni du Canada)*, ci-après.

^a R.S., c. T-7

^a L.R., ch. T-7

WITHDRAWAL FROM DISPOSAL OF CERTAIN TRACTS OF TERRITORIAL LANDS IN THE NORTHWEST TERRITORIES (NAHANNI NATIONAL PARK RESERVE OF CANADA) ORDER

PURPOSE

1. The purpose of this Order is to withdraw from disposal certain tracts of territorial lands to facilitate the establishment of the expanded Nahanni National Park Reserve in the Northwest Territories.

LANDS WITHDRAWN FROM DISPOSAL

2. The tracts of territorial lands set out in Schedule 1, including the surface and subsurface rights to the lands, and the subsurface rights to the tracts of territorial lands set out in Schedule 2, are withdrawn from disposal for the period beginning on the day on which this Order is made and ending on October 31, 2010.

EXCEPTIONS

DISPOSAL OF SUBSTANCES OR MATERIALS

3. Section 2 does not apply to the disposal of substances or materials under the *Territorial Quarrying Regulations*.

EXISTING RIGHTS AND INTERESTS

4. Section 2 does not apply to

- (a) the locating of a mineral claim by the holder of a prospecting permit granted before the day on which this Order is made;
- (b) the recording of a mineral claim that is referred to in paragraph (a) or that was located before the day on which this Order is made;
- (c) the granting of a lease under the *Northwest Territories and Nunavut Mining Regulations* to a person with a recorded claim if the lease covers an area in the recorded claim;
- (d) the issuance of a significant discovery licence under the *Canada Petroleum Resources Act* to a holder

DÉCRET DÉCLARANT INALIÉNABLES CERTAINES PARCELLES TERRITORIALES DANS LES TERRITOIRES DU NORD-OUEST (RÉSERVE À VOCATION DE PARC NATIONAL NAHANNI DU CANADA)

OBJET

1. Le présent décret a pour objet de déclarer inaliénables certaines parcelles territoriales qui pourraient être requises pour l'agrandissement proposé de la réserve à vocation de parc national Nahanni du Canada, dans les Territoires du Nord-Ouest.

PARCELLES DÉCLARÉES INALIÉNABLES

2. Les parcelles territoriales délimitées à l'annexe 1, y compris les droits de surface et les droits d'exploitation du sous-sol sur ces parcelles et les droits d'exploitations du sous-sol sur les parcelles délimitées à l'annexe 2 sont déclarés inaliénables pendant la période commençant à la date de prise du présent décret et prenant fin le 31 octobre 2010.

EXCEPTIONS

ALIÉNATION DES MATIÈRES ET MATÉRIAUX

3. L'article 2 ne s'applique pas à l'aliénation des matières et matériaux prévue par le *Règlement sur l'exploitation de carrières territoriales*.

DROITS ET TITRES EXISTANTS

4. L'article 2 ne s'applique pas à ce qui suit :

- a) la localisation d'un claim minier par le titulaire d'un permis de prospection délivré avant la date de prise du présent décret;
- b) l'enregistrement d'un claim minier visé à l'alinéa a) ou localisé avant la date de prise du présent décret;
- c) l'octroi d'un bail, en vertu du *Règlement sur l'exploitation minière dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut*, au détenteur d'un claim enregistré, si le bail vise un périmètre situé à l'intérieur du claim;
- d) l'octroi d'une attestation de découverte importante, en vertu de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures*, au titulaire d'un permis de prospection délivré avant la

of an exploration licence that was issued before the day on which this Order is made if the significant discovery licence covers an area subject to the exploration licence;

(e) the issuance of a production licence under the *Canada Petroleum Resources Act* to a holder of a significant discovery licence that is referred to in paragraph (d) if the production licence covers an area that is subject to the significant discovery licence;

(f) the issuance of a production licence under the *Canada Petroleum Resources Act* to a holder of an exploration licence or a significant discovery licence that was issued before the day on which this Order is made if the production licence covers an area that is subject to the exploration licence or the significant discovery licence;

(g) the granting of a surface lease under the *Territorial Lands Act* to a holder of a recorded claim under the *Northwest Territories and Nunavut Mining Regulations* or of an interest under the *Canada Petroleum Resources Act* if the surface lease is required to allow the holder to exercise rights under the claim or interest; or

(h) the renewal of an interest.

REPEAL

5. [Repeal]

date de prise du présent décret, si le périmètre visé par l'attestation est également visé par le permis;

e) l'octroi d'une licence de production, en vertu de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures*, au titulaire de l'attestation de découverte importante visée à l'alinéa d), si le périmètre visé par la licence est également visé par l'attestation;

f) l'octroi d'une licence de production, en vertu de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures*, au titulaire d'un permis de prospection ou d'une attestation de découverte importante délivré avant la date de prise du présent décret, si le périmètre visé par la licence de production est également visé par le permis ou par l'attestation;

g) l'octroi d'un bail de surface, en vertu de la *Loi sur les terres territoriales*, au détenteur d'un claim enregistré visé par le *Règlement sur l'exploitation minière dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut* ou au titulaire d'un titre visé par la *Loi fédérale sur les hydrocarbures*, si le bail de surface est nécessaire à l'exercice des droits qui sont conférés par le claim ou par le titre;

h) le renouvellement d'un titre.

ABROGATION

5. [Abrogation]

SCHEDULE 1
(Section 2)

TRACTS OF TERRITORIAL LANDS WITHDRAWN FROM
DISPOSAL IN THE NORTHWEST TERRITORIES (NAHANNI
NATIONAL PARK RESERVE OF CANADA)

MAIN AREA — SURFACE AND SUBSURFACE RIGHTS

In the Northwest Territories;

All that parcel of land being more particularly described as follows:

Commencing at the intersection of the Yukon/Northwest Territories Boundary with the southerly boundary of the Sahtu Settlement Area at approximate latitude 62°06'38" North and at longitude 129°10'07" West;

Thence northeasterly along the boundary of the Sahtu Settlement Area to the intersection of the boundary of the Sahtu Settlement Area with latitude 62°37'00" North at approximate longitude 127°23'10" West;

Thence southeasterly in a straight line to a point at latitude 62°31'09.0" North and longitude 127°12'31.5" West;

Thence southeasterly in a straight line to a point at latitude 62°24'17.8" North and longitude 127°06'50.8" West;

Thence southwesterly in a straight line to a point at latitude 62°17'20.4" North and longitude 127°11'42.1" West;

Thence southeasterly in a straight line to a point at latitude 62°16'21.7" North and longitude 127°08'56.4" West;

Thence northeasterly in a straight line to a point at latitude 62°18'20.5" North and longitude 127°06'07.9" West;

Thence southeasterly in a straight line to a point at latitude 62°14'37.5" North and longitude 126°53'09.4" West;

Thence northeasterly in a straight line to a point at latitude 62°15'10.1" North and longitude 126°47'11.4" West;

Thence southerly in a straight line to a point at latitude 62°13'38.1" North and longitude 126°47'06.9" West;

Thence easterly in a straight line to a point at latitude 62°13'39.1" North and longitude 126°45'29.2" West;

Thence northeasterly in a straight line to a point at latitude 62°16'19.1" North and longitude 126°43'33.8" West;

Thence northeasterly in a straight line to a point at latitude 62°17'01.8" North and longitude 126°41'24.3" West;

Thence northwesterly in a straight line to a point at latitude 62°18'21.1" North and longitude 126°42'29.6" West;

Thence northeasterly in a straight line to a point at latitude 62°18'44.6" North and longitude 126°41'01.1" West;

Thence southeasterly in a straight line to a point at latitude 62°18'14.2" North and longitude 126°39'57.5" West;

Thence northeasterly in a straight line to a point at latitude 62°18'52.1" North and longitude 126°34'21.3" West;

ANNEXE 1
(article 2)

PARCELLES TERRITORIALES DÉCLARÉES INALIÉNABLES
DANS LES TERRITOIRES DU NORD-OUEST (RÉSERVE À
VOCATION DE PARC NATIONAL NAHANNI DU CANADA)

RÉGION PRINCIPALE — DROITS DE SURFACE ET DROITS
D'EXPLOITATION DU SOUS-SOL

Dans les Territoires du Nord-Ouest;

Toute la parcelle de terrain plus précisément délimitée ci-après :

Commençant à l'intersection de la limite entre le Yukon et les Territoires du Nord-Ouest et de la limite sud de la région visée par le règlement du Sahtu, à environ 62°06'38" de latitude nord et 129°10'07" de longitude ouest;

de là, vers le nord-est, le long de la limite de la région visée par le règlement du Sahtu, jusqu'à son intersection avec 62°37'00" de latitude nord et environ 127°23'10" de longitude ouest;

de là, vers le sud-est, en ligne droite jusqu'à un point situé à 62°31'09,0" de latitude nord et 127°12'31,5" de longitude ouest;

de là, vers le sud-est, en ligne droite jusqu'à un point situé à 62°24'17,8" de latitude nord et 127°06'50,8" de longitude ouest;

de là, vers le sud-ouest, en ligne droite jusqu'à un point situé à 62°17'20,4" de latitude nord et 127°11'42,1" de longitude ouest;

de là, vers le sud-est, en ligne droite jusqu'à un point situé à 62°16'21,7" de latitude nord et 127°08'56,4" de longitude ouest;

de là, vers le nord-est, en ligne droite jusqu'à un point situé à 62°18'20,5" de latitude nord et 127°06'07,9" de longitude ouest;

de là, vers le sud-est, en ligne droite jusqu'à un point situé à 62°14'37,5" de latitude nord et 126°53'09,4" de longitude ouest;

de là, vers le nord-est, en ligne droite jusqu'à un point situé à 62°15'10,1" de latitude nord et 126°47'11,4" de longitude ouest;

de là, vers le sud, en ligne droite jusqu'à un point situé à 62°13'38,1" de latitude nord et 126°47'06,9" de longitude ouest;

de là, vers l'est, en ligne droite jusqu'à un point situé à 62°13'39,1" de latitude nord et 126°45'29,2" de longitude ouest;

de là, vers le nord-est, en ligne droite jusqu'à un point situé à 62°16'19,1" de latitude nord et 126°43'33,8" de longitude ouest;

de là, vers le nord-est, en ligne droite jusqu'à un point situé à 62°17'01,8" de latitude nord et 126°41'24,3" de longitude ouest;

de là, vers le nord-ouest, en ligne droite jusqu'à un point situé à 62°18'21,1" de latitude nord et 126°42'29,6" de longitude ouest;

de là, vers le nord-est, en ligne droite jusqu'à un point situé à 62°18'44,6" de latitude nord et 126°41'01,1" de longitude ouest;

de là, vers le sud-est, en ligne droite jusqu'à un point situé à 62°18'14,2" de latitude nord et 126°39'57,5" de longitude ouest;

de là, vers le nord-est, en ligne droite jusqu'à un point situé à 62°18'52,1" de latitude nord et 126°34'21,3" de longitude ouest;

Thence southeasterly in a straight line to a point at latitude 62°17'50.1" North and longitude 126°27'17.1" West;	de là, vers le sud-est, en ligne droite jusqu'à un point situé à 62°17'50,1" de latitude nord et 126°27'17,1" de longitude ouest;
Thence northeasterly in a straight line to a point at latitude 62°18'06.9" North and longitude 126°23'28.0" West;	de là, vers le nord-est, en ligne droite jusqu'à un point situé à 62°18'06,9" de latitude nord et 126°23'28,0" de longitude ouest;
Thence southerly in a straight line to a point at latitude 62°15'32.2" North and longitude 126°24'13.1" West;	de là, vers le sud, en ligne droite jusqu'à un point situé à 62°15'32,2" de latitude nord et 126°24'13,1" de longitude ouest;
Thence southeasterly in a straight line to a point at latitude 62°14'24.3" North and longitude 126°21'06.8" West;	de là, vers le sud-est, en ligne droite jusqu'à un point situé à 62°14'24,3" de latitude nord et 126°21'06,8" de longitude ouest;
Thence northeasterly in a straight line to a point at latitude 62°14'31.4" North and longitude 126°18'53.2" West;	de là, vers le nord-est, en ligne droite jusqu'à un point situé à 62°14'31,4" de latitude nord et 126°18'53,2" de longitude ouest;
Thence southeasterly in a straight line to a point at latitude 62°11'31.2" North and longitude 126°13'02.8" West;	de là, vers le sud-est, en ligne droite jusqu'à un point situé à 62°11'31,2" de latitude nord et 126°13'02,8" de longitude ouest;
Thence northeasterly in a straight line to a point at latitude 62°12'00.8" North and longitude 126°04'48.6" West;	de là, vers le nord-est, en ligne droite jusqu'à un point situé à 62°12'00,8" de latitude nord et 126°04'48,6" de longitude ouest;
Thence southeasterly in a straight line to a point at latitude 62°10'37.3" North and longitude 126°03'11.4" West;	de là, vers le sud-est, en ligne droite jusqu'à un point situé à 62°10'37,3" de latitude nord et 126°03'11,4" de longitude ouest;
Thence easterly in a straight line to a point at latitude 62°10'44.4" North and longitude 125°59'05.4" West;	de là, vers l'est, en ligne droite jusqu'à un point situé à 62°10'44,4" de latitude nord et 125°59'05,4" de longitude ouest;
Thence southeasterly in a straight line to a point at latitude 62°09'40.1" North and longitude 125°53'52.8" West;	de là, vers le sud-est, en ligne droite jusqu'à un point situé à 62°09'40,1" de latitude nord et 125°53'52,8" de longitude ouest;
Thence northeasterly in a straight line to a point at latitude 62°10'52.5" North and longitude 125°46'44.1" West;	de là, vers le nord-est, en ligne droite jusqu'à un point situé à 62°10'52,5" de latitude nord et 125°46'44,1" de longitude ouest;
Thence southeasterly in a straight line to a point at latitude 62°08'55.4" North and longitude 125°41'41.4" West;	de là, vers le sud-est, en ligne droite jusqu'à un point situé à 62°08'55,4" de latitude nord et 125°41'41,4" de longitude ouest;
Thence southerly in a straight line to a point at latitude 62°07'01.2" North and longitude 125°42'17.7" West;	de là, vers le sud, en ligne droite jusqu'à un point situé à 62°07'01,2" de latitude nord et 125°42'17,7" de longitude ouest;
Thence easterly in a straight line to a point at latitude 62°06'47.5" North and longitude 125°31'41.7" West;	de là, vers l'est, en ligne droite jusqu'à un point situé à 62°06'47,5" de latitude nord et 125°31'41,7" de longitude ouest;
Thence southeasterly in a straight line to a point at latitude 62°02'36.3" North and longitude 125°04'24.7" West;	de là, vers le sud-est, en ligne droite jusqu'à un point situé à 62°02'36,3" de latitude nord et 125°04'24,7" de longitude ouest;
Thence southerly in a straight line to a point at latitude 62°00'48.9" North and longitude 125°05'01.7" West;	de là, vers le sud, en ligne droite jusqu'à un point situé à 62°00'48,9" de latitude nord et 125°05'01,7" de longitude ouest;
Thence southeasterly in a straight line to a point at latitude 61°58'44.6" North and longitude 125°02'38.1" West;	de là, vers le sud-est, en ligne droite jusqu'à un point situé à 61°58'44,6" de latitude nord et 125°02'38,1" de longitude ouest;
Thence northeasterly in a straight line to monument 63A115A established by the Topographical Survey Division at approximate latitude 62°01'06" North and approximate longitude 124°45'21" West;	de là, vers le nord-est, en ligne droite jusqu'au monument 63A115A établi par la Division topographique, à environ 62°01'06" de latitude nord et environ 124°45'21" de longitude ouest;
Thence easterly in a straight line to monument 63A157A established by the Topographical Survey Division at approximate latitude 62°01'59" North and approximate longitude 123°51'22" West;	de là, vers l'est, en ligne droite jusqu'au monument 63A157A établi par la Division topographique, à environ 62°01'59" de latitude nord et environ 123°51'22" de longitude ouest;
Thence southeasterly in a straight line to monument 63A158E established by the Topographical Survey Division at approximate latitude 61°53'53" North and approximate longitude 123°33'53" West;	de là, vers le sud-est, en ligne droite jusqu'au monument 63A158E établi par la Division topographique, à environ 61°53'53" de latitude nord et environ 123°33'53" de longitude ouest;
Thence southerly in a straight line to monument 63A190 established by the Topographical Survey Division at approximate latitude 61°25'08" North and longitude approximate 123°26'17" West;	de là, vers le sud, en ligne droite jusqu'au monument 63A190 établi par la Division topographique, à environ 61°25'08" de latitude nord et environ 123°26'17" de longitude ouest;
Thence southerly in a straight line to monument Nahanni established by the Geodetic Survey Division at approximate latitude 61°05'07" North and approximate longitude 123°22'56" West;	de là, vers le sud, en ligne droite jusqu'au monument Nahanni établi par la Division des levés géodésiques, à environ 61°05'07" de latitude nord et environ 123°22'56" de longitude ouest;

Thence southwesterly in a straight line to monument 63A151 established by the Topographical Survey Division at approximate latitude 60°59'48" North and approximate longitude 123°57'25" West;

Thence southwesterly in a straight line to monument Vince 2 established by the Topographical Survey Division at approximate latitude 60°49'10" North and approximate longitude 124°01'45" West;

Thence southwesterly in a straight line to the intersection of latitude 60°48'00" North with the Yukon/Northwest Territories Boundary at approximate longitude 124°29'55" West;

Thence generally northwesterly along the Yukon/Northwest Territories Boundary to the point of commencement.

Excepting all those lands of the Nahanni National Park Reserve of Canada as described in Schedule 2 to the Canada National Parks Act.

Excepting all those lands described in Schedule 2 to this Order.

Said parcel containing an area of approximately 28,800 km².

All coordinates are referenced to the 1983 North American Datum, Canadian Spatial Reference System (NAD83, CSRS) and any references to straight lines mean points joined directly on the NAD83 Universal Transverse Mercator (UTM) projection plane surface.

de là, vers le sud-ouest, en ligne droite jusqu'au monument 63A151 établi par la Division topographique, à environ 60°59'48" de latitude nord et environ 123°57'25" de longitude ouest;

de là, vers le sud-ouest, en ligne droite jusqu'au monument Vince 2 établi par la Division topographique, à environ 60°49'10" de latitude nord et environ 124°01'45" de longitude ouest;

de là, vers le sud-ouest, en ligne droite jusqu'à l'intersection du parallèle situé à 60°48'00" de latitude nord et de la limite entre le Yukon et les Territoires du Nord-Ouest à environ 124°29'55" de longitude ouest;

de là, généralement vers le nord-ouest, le long de la limite entre le Yukon et les Territoires du Nord-Ouest, jusqu'au point de départ.

À l'exclusion des terres de la réserve à vocation de parc national Nahanni du Canada telles qu'elles sont délimitées à l'annexe 2 de *Loi sur les parcs nationaux du Canada*.

À l'exclusion des terres délimitées à l'annexe 2 du présent décret.

La parcelle ayant une superficie d'environ 28 800 km².

Toutes les coordonnées se rapportent au Système de référence géodésique de l'Amérique du Nord de 1983, Système canadien de référence spatiale (NAD83, SCRS). Par « ligne droite », on entend une ligne joignant deux points sans interruption sur une surface plane selon la projection de Mercator transverse universelle (UTM) du NAD83.

SCHEDULE 2
(Section 2)

TRACTS OF TERRITORIAL LANDS WITHDRAWN FROM
DISPOSAL IN THE NORTHWEST TERRITORIES (NAHANNI
NATIONAL PARK RESERVE OF CANADA)

PRAIRIE CREEK AREA — SUBSURFACE RIGHTS

In the Northwest Territories;

All that parcel of land being more particularly described as follows:

Commencing at a point at latitude 61°44'24" North and longitude 124°42'36" West;

Thence southeasterly in a straight line to a point at latitude 61°38'24" North and longitude 124°39'00" West;

Thence southwesterly in a straight line to a point at latitude 61°27'00" North and longitude 124°45'36" West;

Thence westerly in a straight line to a point at latitude 61°27'00" North and longitude 124°51'26" West;

Thence northwesterly in a straight line to a point at latitude 61°30'36" North and longitude 124°56'24" West;

Thence northerly in a straight line to a point at latitude 61°35'24" North and longitude 124°57'00" West;

Thence northeasterly in a straight line to a point at latitude 61°41'24" North and longitude 124°54'36" West;

Thence northeasterly in a straight line to a point at latitude 61°44'24" North and longitude 124°45'00" West;

Thence easterly to the point of commencement.

Said parcel containing an area of approximately 367 km².

All coordinates are referenced to the 1983 North American Datum, Canadian Spatial Reference System (NAD83, CSRS) and any references to straight lines mean points joined directly on the NAD83 Universal Transverse Mercator (UTM) projection plane surface.

ANNEXE 2
(article 2)

PARCELLES TERRITORIALES DÉCLARÉES INALIÉNABLES
DANS LES TERRITOIRES DU NORD-OUEST (RÉSERVE À
VOCATION DE PARC NATIONAL NAHANNI DU CANADA)

RÉGION DE PRAIRIE CREEK — DROITS D'EXPLOITATION
DU SOUS-SOL

Dans les Territoires du Nord Ouest;

Toute la parcelle de terrain plus précisément délimitée ci-après :

Commençant au point situé à 61°44'24" de latitude nord et 124°42'36" de longitude ouest;

de là, vers le sud-est, en ligne droite jusqu'à un point situé à 61°38'24" de latitude nord et 124°39'00" de longitude ouest;

de là, vers le sud-ouest, en ligne droite jusqu'à un point situé à 61°27'00" de latitude nord et 124°45'36" de longitude ouest;

de là, vers l'ouest, en ligne droite jusqu'à un point situé à 61°27'00" de latitude nord et 124°51'26" de longitude ouest;

de là, vers le nord-ouest, en ligne droite jusqu'à un point situé à 61°30'36" de latitude nord et 124°56'24" de longitude ouest;

de là, vers le nord, en ligne droite jusqu'à un point situé à 61°35'24" de latitude nord et 124°57'00" de longitude ouest;

de là, vers le nord-est, en ligne droite jusqu'à un point situé à 61°41'24" de latitude nord et 124°54'36" de longitude ouest;

de là, vers le nord-est, en ligne droite jusqu'à un point situé à 61°44'24" de latitude nord et 124°45'00" de longitude ouest;

de là, vers l'est, jusqu'au point de départ.

La parcelle ayant une superficie d'environ 367 km².

Toutes les coordonnées se rapportent au Système de référence géodésique de l'Amérique du Nord de 1983, Système canadien de référence spatiale (NAD83, SCRS). Par « ligne droite », on entend une ligne joignant deux points sans interruption sur une surface plane selon la projection de Mercator transverse universelle (UTM) du NAD83.